

ARRÊTÉ

LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 19 mars 2026 formulée les entreprises BRAJA, BTPS, ESR, SOBECA, CIRCET, SPIE, AGILIS, GUINTOLI pour divers travaux,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 – Afin de permettre divers travaux, **sise Chemin de Roquerousse :**

*L'ensemble des entreprises devront intervenir selon le planning définit, et confirmer par le service voirie avant chaque interventions.

*L'ensemble du balisage devra être mis en place, adapté et maintenu par l'entreprise BRAJA

*Mise en route barrée de 9h – 16h (selon planning), de la partie à sens unique du chemin du Tallagard pour les opérations de terrassement, de câblage, dépose de mats réseaux, et de pose de mat de signalisation. (Signalisation, Eclairage, Telecom et Electricité).

Induisant la mise à double sens par la partie amont pour les riverains, collecte et secours

*Mise en alternat à feux au droit du canal Edf et du pont de l'Autoroute :

Du 20 Mars au 24 Avril 2026

ARTICLE 2 – Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

ARTICLE 3 - Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise SITES chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par affichage réglementaire Respecter la réglementation en vigueur et le règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/Le Maire,
Par Délégation, Michel RODX
Adjoint au Maire
Vice-Président de la Métropole

